

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

=====

Séance du 14 novembre 2006.

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
DELANGH, Mme SOTTIAUX C., BOLLY, VINCENT, Echevins;
DUFOUR, VRANKENNE, CRUYSMANS, Melle BATAILLE C., NOISET, MINCE du
FONTBARE de FUMAL, Mme COLSOUL J., Mme DEVILLERS F., Mme CLAVIER C.,
FRANQUET, Conseillers;
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

OBJET : 3° TAXES COMMUNALES 2007-2009 :

**B) REDEVANCES COMMUNALES : RECHERCHE ET DELIVRANCE DE
RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS - FRAIS D'OUVERTURE DES CAVEAUX
ET CREUSEMENT DES FOSSES - UTILISATION DU CAVEAU D'ATTENTE -
FRAIS DE PROCEDURE ENGENDRES PAR LE NOUVEAU CWATUP ET LE
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT -
ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS - INTERVENTION D'OFFICE PREVUE AUX
INFRACTIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE : DECISION.**

**F) REDEVANCE POUR TOUTE INTERVENTION D'OFFICE PREVUE AUX
INFRACTIONS DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi communale et le Code de la Démocratie Locale et de
la Décentralisation ;

Considérant le Règlement général de police adopté par le
Conseil communal ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de
l'ensemble des citoyens le coût supporté par la commune pour les
interventions d'office prévues au Règlement général de police;

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T E à l'unanimité

Article 1 : il est établi pour l'exercice 2007 une redevance
communale pour les interventions d'office prévues aux infractions
du règlement général de police.

Article 2 : La redevance est due solidairement par

- la personne ou l'ensemble des personnes qui a contrevenu aux
dispositions prévues dans le Règlement général de police.
- La (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme
responsable(s) des personnes visée(s) au point 1, au sens des
articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la
responsabilité civile du fait d'autrui.

Article 3 : la redevance est due après l'intervention d'office.

Article 4 : à partir du 1er janvier 2007, la redevance est fixée comme suit :

- le coût de l'intervention des services communaux est calculé sur base des éléments suivants :

- 1 homme : 25€ de l'heure
- 1 camion : 40€ de l'heure
- 1 camionnette : 20€ de l'heure
- 1 tractopelle : 55€ de l'heure
- 1 balayeuse : 55€ de l'heure
- forfait pour frais administratifs : 45€.

- le coût de l'intervention d'un tiers est égal aux frais réels demandés par ce tiers.

Article 5 : à défaut de paiement dans le délai fixé par la déclaration de créance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majorés des intérêts de retard au taux légal et des frais de procédure éventuels.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME

Approbation DP : 21/12/2006

Publication : 02/01/07